

## Chiffres clés

### La CIF a autorisé l'administration fiscale à porter plainte pour fraude fiscale dans 97,5 % des dossiers

La commission des infractions fiscales (*CIF*) vient de publier son rapport d'activité pour l'année 2024.

La CIF a examiné **322** propositions de plaintes pénales (v. 275 en 2023) et **3** propositions de publication des sanctions administratives (v. 6 en 2023).

Concernant les propositions de plaintes :

- **314** dossiers, soit 97,5 % ont reçu un avis favorable au dépôt d'une plainte pour fraude fiscale (v. 97,8 % en 2023) ;
- **8** dossiers ont reçu un avis défavorable, soit 2,5 % (v. 2,2 % en 2023).

Le montant moyen des droits fraudés pour les dossiers ayant reçu un avis favorable connaît une légère progression en 2024. Il est de **357 565 €**, contre 308 181 € en 2023.

Le « BTP » et les « dirigeants de sociétés » demeurent les catégories socioprofessionnelles les plus touchées par le dépôt de plaintes, avec respectivement 66 et 47 plaintes représentant ensemble 36 % des plaintes déposées.

Les 3 propositions de publication des sanctions administratives ont toutes donné lieu à un avis favorable de la CIF.

Ces publications sont intervenues dans des dossiers de fraudes graves en lien avec des systèmes de déduction de TVA par le biais de factures fictives ou de complaisance, ou de dissimulation d'une part importante du chiffre d'affaires grâce à l'utilisation d'un compte bancaire dont l'existence avait été volontairement occultée.

[\(Rapport d'activité 2024 de la CIF, 3 juillet 2025\)](#)

### Malgré un léger recul, Tracfin reste à l'origine de la transmission de nombreuses notes d'informations concernant les atteintes aux finances publiques

Tracfin a publié son rapport d'activité pour l'année 2024.

Il y est notamment indiqué que Tracfin a transmis **669** notes d'informations concernant les atteintes aux finances publiques (v. 722 en 2023), dont :

- **422** notes aux services de lutte contre la fraude fiscale, sociale et douanière et aux autres administrations (v. 508 en 2023) ; et,
- **86** notes à l'autorité judiciaire (v. 91 en 2023).

Depuis 2023, Tracfin effectue des transmissions globalisées d'informations. Ces transmissions visent à communiquer aux administrations partenaires (CDC, DGFIP, Urssaf, Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, France Travail et Caisse nationale des allocations familiales), sur une thématique particulière (ex : dissimulation de revenus, travail dissimulé), une série d'informations structurées sous forme de listes de personnes physiques ou morales, afin de leur permettre d'orienter leur contrôle.

En 2024, les signalements globalisés en matière de lutte contre les atteintes aux finances publiques ont plus que doublé. Tracfin a réalisé **58** transmissions globalisées (contre 24 en 2023) qui ont concerné **11 791** cibles (contre 4 931 en 2023).

Parmi les principales typologies de fraudes fiscales faisant l'objet de transmissions globalisées figurent :

- les défaillances en matière de TVA ;
- la détention de comptes bancaires ou de cryptoactifs à l'étranger non déclarés ; et
- la minoration ou la dissimulation de chiffre d'affaires.

[\(Rapport d'activité de TRACFIN 2024, du 5 septembre 2025\)](#)

## CJIP

### **CACIB paie 88 M€ pour mettre fin aux poursuites pénales pour blanchiment aggravé de fraude fiscale aggravée dans le cadre de l'affaire dite des « CumCum »**

Le 29 octobre 2018, une plainte avait été déposée au PNF, à la suite de la publication d'une enquête journalistique relative aux mécanismes dénommés « CumCum » et « CumEx ».

Le mécanisme des « CumCum » (seul concerné en France) permettait à un actionnaire non-résident fiscal français d'éviter la retenue à la source (**RAS**) due à l'administration fiscale française sur le versement d'un dividende. Pour ce faire, une institution financière, non soumise à la RAS, s'interposait lors du détachement du dividende avant de restituer le titre à sa contrepartie étrangère, pourtant redevable, qui allait ainsi percevoir le montant brut du dividende concerné, déduction faite d'un montant conservé par l'institution financière.

L'arbitrage sur dividendes pouvait être réalisé via différents instruments financiers (ex : des prêts-emprunts ou des produits dérivés (*futures* ou *total return swaps*)). Selon le PNF, bien que le recours à ces instruments financiers n'était pas en soi illicite, plusieurs indices permettaient d'identifier des mises en place dans le but d'éviter la RAS, ex :

- transactions court terme encadrant le détachement des dividendes ;
- anomalies statistiques : volumes de transactions anormalement concentrés lors de la saison des dividendes ;
- asymétrie du marché : les prêteurs ou vendeurs d'actions sont très majoritairement étrangers ;
- cotation des instruments en pourcentage de dividende net perçu par la contrepartie ;
- rentabilité anormalement élevée étant donné les faibles risques associés ;
- marketing de ces transactions par certaines institutions financières.

Concernant la banque CACIB, le PNF a considéré que les investigations permettaient d'établir qu'entre 2013 et 2022, la banque avait apporté son concours de manière habituelle et facilitée par l'exercice de son activité de banque de marchés, à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect du délit de fraude fiscale aggravée relatif à la RAS applicable aux dividendes issus de titres français perçus par les résidents étrangers détenteurs de ces titres.

Afin de mettre un terme aux poursuites pénales, CACIB a reconnu les faits et conclu le 5 septembre 2025 une convention judiciaire d'intérêt public (CJIP) avec le PNF.

Dans ce cadre, la banque a accepté de payer une amende d'intérêt public de **88 247 869 €**.

Pour déterminer le montant de l'amende, il a été tenu compte :

- de facteurs majorants : (i) la taille de l'entreprise ; (ii) l'insuffisance du programme de conformité ; (iii) le caractère répété des faits ; et (iv) le trouble grave à l'ordre public économique occasionné par les faits ; et,
- de facteurs minorants : (i) les mesures correctrices mises en place ; (ii) la pertinence des investigations internes menées en lien et selon les prescriptions du PNF ; (iii) la coopération active de la société à l'enquête ; (iv) l'indemnisation préalable de l'administration fiscale dans le cadre du règlement d'ensemble en amont des premières investigations pénales (37,4 M€ ont été versés) ; et (v) la reconnaissance non équivoque des faits dans la convention.

[\(CJIP CACIB, 5 septembre 2025\)](#)

## CRPC (procédure de plaider-coupable)

### **UBS AG met un terme à 14 années de procédure pour démarchage illicite et blanchiment aggravé de fraude fiscale en payant une amende de 730 M€**

La banque helvétique était poursuivie de faits de démarchage bancaire illicite et de blanchiment aggravé de fraude fiscale. Sur le premier volet, il lui était reproché, alors qu'elle ne disposait pas d'une habilitation pour intervenir en France, d'avoir démarché illicitement des résidents fiscaux français pour réceptionner leurs fonds et conserver ou gérer leurs instruments financiers. Sur le second volet, il était reproché à l'établissement bancaire d'avoir procédé à des opérations de placement, dissimulation ou conversion du produit de la fraude fiscale par l'ouverture clandestine de comptes bancaires en dehors de France et la mise en place pour ses clients résidents fiscaux français d'une série de services, de procédés ou de dispositifs destinés à dissimuler, placer ou convertir sciemment les fonds non déclarés.

Après 14 années de saga judiciaire, la société suisse a décidé de mettre un terme à la procédure en plaidant coupable et en acceptant de payer une amende pénale de 730 M€.

Le parquet général a proposé cette peine en prenant en considération le paiement de l'impôt élué et des pénalités afférentes par les contribuables, ainsi que le versement par la banque suisse de dommages et intérêts à hauteur de 105 M€ à l'État français, partie civile.

[\(CRPC UBS, 23 septembre 2025\)](#)

## Perquisitions fiscales

**Le recueil de déclarations au cours d'une visite domiciliaire, sans avoir averti l'intéressé que son consentement était nécessaire, emporte simplement la cancellation de certaines mentions du procès-verbal**

*Cass., com, 9 juillet 2025 n° 24-16.223*

*Pour une analyse détaillée de cet arrêt, retrouvez l'article d'Alice Rousseau à la Revue de Droit fiscal n° 44 du 30 octobre 2025*

Des opérations de visite et de saisie avaient été diligentées afin de rechercher la preuve de fraudes fiscales commises par des sociétés de droit hongkongais et émirati ainsi que par leur dirigeant.

Les sociétés soupçonnées de fraude et leur dirigeant sollicitaient l'annulation des opérations de visite dès lors que les agents de l'administration fiscale avaient recueilli les déclarations du dirigeant concernant l'identité des titulaires de comptes bancaires situés à l'étranger et les codes d'accès de ces comptes (i) sans qu'il ait été informé de la nécessité de recueillir préalablement son consentement, et (ii) sous la menace des sanctions prévues à l'article 1735 quater du CGI.

Les requérantes soutenaient, au visa de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, que la nécessaire obtention du consentement visait « à lui garantir le respect de ses droits de la défense parmi lesquels le droit de garder le silence et de ne pas contribuer à sa propre incrimination ». En conséquence, selon les requérantes, la violation de cette obligation par la direction nationale des enquêtes fiscales devait être sanctionnée par l'annulation de l'intégralité des opérations de visite et de saisies.

En appel, le Premier président avait effectivement constaté qu'il n'était pas mentionné dans le procès-verbal que la personne entendue avait été préalablement informée de ce que son consentement était nécessaire.

Toutefois, en conséquence de cette irrégularité, seule la cancellation des passages irréguliers du procès-verbal avait été ordonnée et non l'annulation de l'intégralité du procès-verbal.

Cette position a été confirmée par la Cour de cassation qui a indiqué qu'il n'y avait lieu qu'à la seule cancellation des passages du procès-verbal se rapportant aux déclarations irrégulièrement recueillies ainsi qu'à l'annulation de la saisie des pièces n'ayant pu être obtenues que grâce à ces déclarations.

[\(Cass., com, 9 juillet 2025 n° 24-16.223\)](#)

**Le juge répressif n'est pas compétent pour connaître de la régularité des visites domiciliaires réalisées en application de l'article L. 16 B du LPF**

*Pour une analyse détaillée de cet arrêt, retrouvez l'article d'Alice Rousseau à la Revue de Droit fiscal n° 44 du 30 octobre 2025*

*Cass., crim., 10 septembre 2025, n° 24-86.618*

Une procédure de vérification de comptabilité avait été réalisée à l'encontre d'une société spécialisée dans la sécurité privée et, dans ce cadre, des visites domiciliaires avaient été diligentées.

Au cours de ces visites, les saisies pratiquées avaient permis de révéler que le dirigeant de la société visée par les opérations aurait également commis des infractions autres que fiscales. La DNEF avait donc effectué un signalement auprès du parquet, à la suite duquel le dirigeant avait été mis en examen des chefs de faux, usage de faux et de blanchiment en bande organisée. Le mis en examen avait saisi la chambre de l'instruction d'une demande d'annulation des pièces de la procédure, et notamment de celles obtenues dans le cadre de la visite domiciliaire fiscale.

Saisie du pourvoi du dirigeant, la Cour de cassation rappelle **que le juge répressif appelé à statuer sur des poursuites de fraude fiscale n'est pas compétent pour se prononcer sur la régularité des visites domiciliaires** fiscales, qui relève de la compétence du premier président de la Cour d'appel. Il appartenait donc au prévenu, occupant de l'un des lieux visités et tiers intéressé à la visite des deux autres, de saisir le premier président du recours prévu par l'article L. 16 B du LPF pour contester la régularité des visites et des saisies.

[\(Cass., crim, 10 septembre 2025 n° 24-86.618\)](#)

Pour plus d'information, contactez :



**Alice Rousseau**

T : +33 1 88 33 59 56

M : + 33 7 85 64 56 48

E : [arousseau@rousseau-sussmann.com](mailto:arousseau@rousseau-sussmann.com)



**Arthur Sussmann**

T : +33 1 89 16 07 48

M : +33 6 16 27 27 53

E : [asussmann@rousseau-sussmann.com](mailto:asussmann@rousseau-sussmann.com)